



Notre - Dame -  
de-l'Île-Perrot

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 580**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 328 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT ET INSTALLATION DE LUMINAIRES DE RUES**

---

AVIS DE MOTION :	- 2023-01-17
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	- 2023-01-18
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	- 2023-02-50 Le 14 février 2023
TENUE DE REGISTRE :	- Le 7 mars 2023
APPROBATION DU MAMH :	- Le 16 mai 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR :	- Le 16 mai 2023

Considérant que la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

Considérant que la Ville Notre-Dame-de-l'Île-Perrot doit procéder à des travaux de remplacement et installation de luminaires de rues;

Considérant que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 17 janvier 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de remplacement et installation de luminaires de rues, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation sommaire préparée par Julie Périgny, trésorière de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, en date du 13 janvier 2023, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 328 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 328 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Danie Deschênes, mairesse

---

Catherine Fortier-Pesant, greffière

## ANNEXE A

**ANNEXE - A**  
**Estimation sommaire**

	<b>Luminaire de</b>
	<b>rues</b>
1) Achat et installation	274 000
2) Étude photométrique	5 000
3) Contingence	28 000
<b>Sous total</b>	<b>307 000 \$</b>
4) Taxes nettes (tvq seulement)	15 000
5) Frais de financement	6 000
<b>Total</b>	<b>328 000 \$</b>



---

**Julie Périgny, Trésorière**  
**13 janvier 2023**